

Première étape du mouvement, la phase « inter-académique », dont les règles sont fixées nationalement par la note de service publiée au B.O., ne concerne que l'entrée dans une académie. Il est donc, à cette étape, impossible de choisir un établissement, une zone de remplacement ou une zone géographique inférieure à une académie.

Parmi ces règles, figure le « barème », c'est-à-dire le moyen de classer les candidats sur un même vœu. La carte publiée ci-contre est le constat fait en 2018 du plus petit barème permettant l'entrée dans chaque académie. Il n'a de valeur qu'indicative et ne préjuge pas de ce qu'il adviendra cette année.

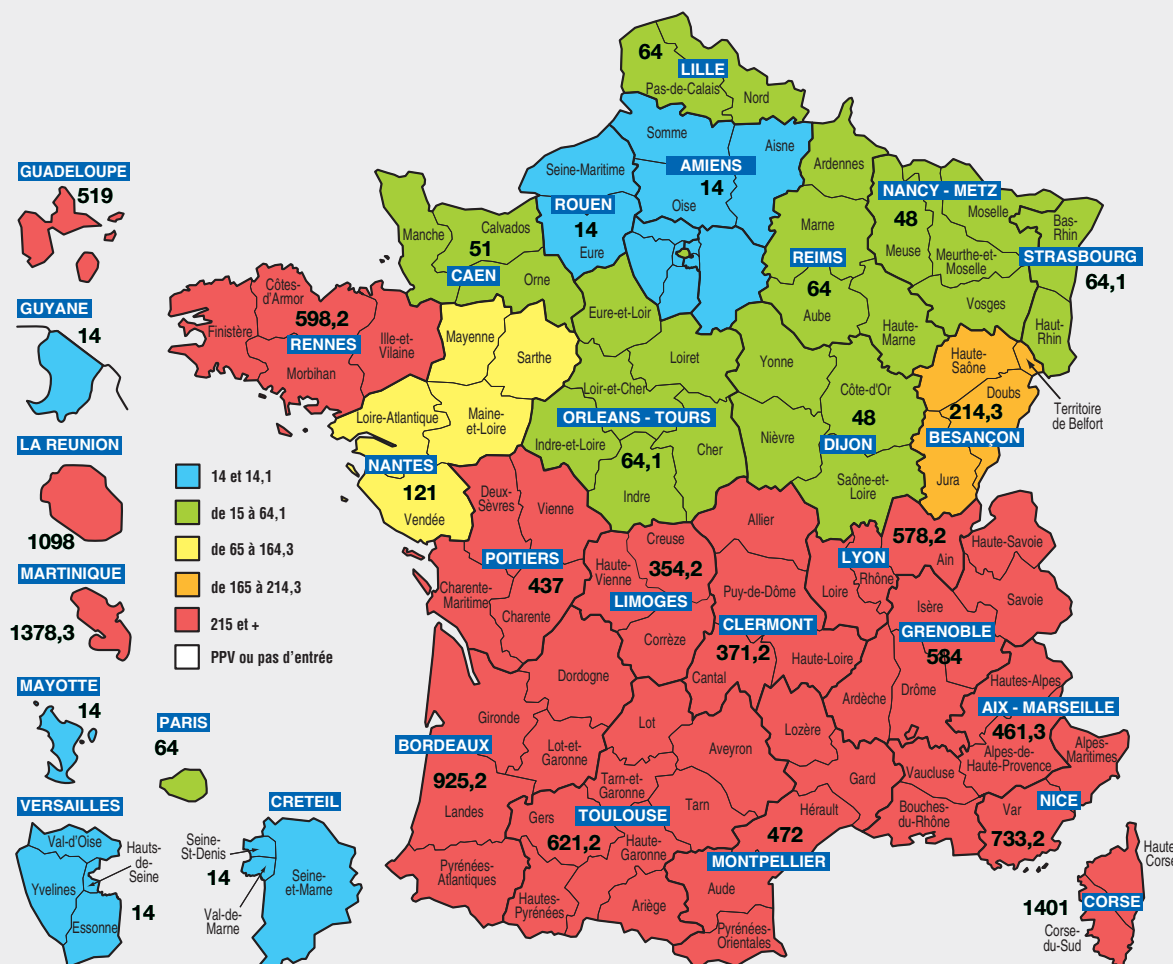
Les élus du SNEP-FSU sont à vos côtés pour vous informer et vous défendre. Majoritaires dans toutes les instances paritaires consultées sur les mutations, ils agissent pour faire respecter l'égalité de traitement entre les collègues et veillent à empêcher les tentatives de passe-droits auxquelles le ministère est parfois enclin de procéder.

LE SNEP-FSU VOUS OFFRE UN SERVICE COLLECTIF SUR INTERNET: www.snepfsu.net

- Des informations sur le mouvement 2019.
- Les barres de l'inter 2008 à 2018.
- Le point sur le mouvement en cours.
- La note de service commentée.

DES SERVICES INDIVIDUELS RÉSERVÉS AUX SYNDIQUÉS

- Les cartes des barres de l'inter 2018 et les barres de l'intra 2018 détaillées par commune, groupe de communes, type d'établissement et celles des zones de remplacement.
- Des rendez-vous individuels pour aider à la formulation des vœux,
- Une aide au calcul du barème,
- Le barème détaillé, après vérification en commission paritaire,
- Le résultat de la mutation (par courriel, SMS, courrier)...



Attention : Ces barres sont le constat du mouvement 2018. Elles ne préjugent pas des barres 2019, qui dépendront de la répartition par le ministère des capacités d'accueil entre académies, du nombre de participants et des modifications du barème.



Aix-Marseille	Étab.	ZR
Alpes-Haute-Prov.	399,2	PPV
Hautes-Alpes	PPV	PPV
Bouches-du-Rhône	93,0	31,0
Vaucluse	472,2	82,2

Amiens	Étab.	ZR
Aisne	45,0	14,0
Oise	14,0	14,0
Somme	151,2	31,0

Besançon	Étab.	ZR
Doubs	315,2	14,0
Jura	447,0	264,2
Haute-Saône	199,0	21,0
Territoire de Belfort	171,2	14,0

Bordeaux	Étab.	ZR
Dordogne	45,0	PPV
Gironde	599,2	PPV
Landes	965,2	PPV
Lot-et-Garonne	223,0	PPV
Pyrénées-Atlant.	813,2	PPV

Caen	Étab.	ZR
Calvados	290,2	352,0
Manche	211,2	48,0
Orne	14,0	14,0

Clermont	Étab.	ZR
Allier	158,2	31,0
Cantal	288,2	PPV
Haute-Loire	1172,2	PPV
Puy-de-Dôme	468,2	398,2

Corse	Étab.	ZR
Corse-du-Sud	48,0	PPV
Haute-Corse	261,2	PPV

Créteil	Étab.	ZR
Seine-et-Marne	14,0	14,0
Seine-Saint-Denis	64,0	14,0
Val-de-Marne	14,0	14,0

Dijon	Étab.	ZR
Côte-d'Or	1000,2	1799,2
Nièvre	118,0	PPV
Saône-et-Loire	745,2	350,0
Yonne	95,0	95,0

Grenoble	Étab.	ZR
Ardèche	PV	PV
Drôme	309,0	125,0
Isère	PV	PV
Savoie	478,7	433,2
Haute-Savoie	205,0	48,0

Guadeloupe	Étab.	ZR
	14,0	PPV

Guyane	Étab.	ZR
	18,0	PPV

Lille	Étab.	ZR
Nord	14,0	14,0
Pas-de-Calais	14,0	14,0

Limoges	Étab.	ZR
Corrèze	154,2	204,2
Creuse	14,0	154,2
Haute-Vienne	355,2	316,2

Lyon	Étab.	ZR
Ain	121,0	197,2
Loire	212,2	58,0
Rhône	315,2	288,2

Martinique	Étab.	ZR
	28,0	55,0

Mayotte	Étab.	ZR
	21,0	PPV

Montpellier	Étab.	ZR
Aude	388,2	PPV
Gard	135,2	111,2
Hérault	472,2	690,2
Lozère	91,2	111,2
Pyr.-Orientales	557,2	498,2

Nancy-Metz	Étab.	ZR
Meurthe-et-Moselle	31,0	31,0
Meuse	31,0	14,0
Moselle	54,0	14,0
Vosges	72,0	88,0

Nantes	Étab.	ZR
Loire-Atlantique	663,4	417,2
Maine-et-Loire	370,0	232,0
Mayenne	121,0	48,0
Sarthe	45,0	140,0
Vendée	340,2	120,0

Nice	Étab.	ZR
Alpes-Maritimes	135,0	48,0
Var	432,2	NC

Orléans-Tours	Étab.	ZR
Cher	114,0	88,0
Eure-et-Loir	14,0	14,0
Indre	104,2	104,2
Indre-et-Loire	190,0	125,0
Loir-et-Cher	104,2	14,0
Loiret	44,2	72,0

Paris	Étab.	ZR
	48,0	14,0

Poitiers	Étab.	ZR
Charente	358,2	1434,2
Charente-Maritime	513,0	532,2
Deux-Sèvres	125,0	365,2
Vienne	121,0	PPV

Reims	Étab.	ZR
Ardennes	68,0	14,0
Aube	14,0	14,0
Marne	95,0	64,0
Haute-Marne	14,0	14,0

Rennes	Étab.	ZR
Côtes-d'Armor	383,2	141,0
Finistère	540,2	215,2
Ille-et-Vilaine	529,0	88,2
Morbihan	445,2	103,2

Réunion	Étab.	ZR
	PV	PV

Rouen	Étab.	ZR
Eure	14,0	14,0
Seine-Maritime	14,0	14,0

Strasbourg	Étab.	ZR
Bas-Rhin	230,0	111,0
Haut-Rhin	88,0	24,0

Toulouse	Étab.	ZR
Ariège	353,0	222,0
Aveyron	365,2	230,0
Haute-Garonne	975,2	PPV
Gers	743,2	1042,2
Lot	151,0	21,0
Hautes-Pyrénées	795,2	PPV
Tarn	666,2	465,2
Tarn-et-Garonne	565,2	PPV

Versailles	Étab.	ZR
Yvelines	14,0	14,0
Essonne	14,0	14,0
Hauts-de-Seine	48,0	14,0
Val-d'Oise	14,0	14,0

PPV : Pas de Poste Vacant ou pas de poste mis au mouvement – PV : Poste Vacant – NC : Non Communiqué.

ATTENTION : ces barèmes sont le constat du mouvement 2018. Elles ne préjugent pas des barèmes 2019, qui dépendront, en particulier, des politiques rectores d'implantation des postes, du nombre de participants et de la composition académique des barèmes.

Seconde étape du mouvement national déconcentré, la phase « intra-académique » permet à l'administration rectorale d'affecter tous les collègues d'une académie – ceux qui y sont déjà et ceux qui viennent d'y entrer lors de la phase inter – sur un poste en établissement ou sur une zone de remplacement.

Les « barèmes » de l'intra étant fixés académiquement, il convient de lire attentivement la note de service rectorale et les publications académiques du SNEP-FSU sur le sujet. Ces barèmes « intra » correspondent au plus petit barème des collègues mutés à l'intérieur d'un département donné, quel que soit le type d'établissement (collèges, lycées et lycées professionnels).

Les élus du SNEP-FSU sont à vos côtés, afin de vous informer et vous défendre. Présents et majoritaires dans toutes les instances paritaires, ils agissent pour que l'égalité de traitement entre les collègues soit une réalité. Leur expertise est reconnue de tous : n'hésitez pas à faire appel à eux.

Le SNEP-FSU revendique la construction d'un mouvement national amélioré, en une seule phase, assurant le droit de tous les collègues à une mutation choisie dans le respect de règles communes, claires, équitables et applicables à tous.

**DÉFENDRE
LES PERSONNELS,
LE DROIT À MUTER,
DES RÈGLES NATIONALES**